

**ARRETE DU MAIRE RELATIF A :**  
**La circulation et au stationnement**  
**1 Traverse de l'Estripa – VC B52**  
**Circulation piétonne – ENTREPRISE DESOLME CONSTRUCTION**

**Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

**VU** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

**VU** la demande de l'entreprise DESOLME CONSTRUCTION représentée par M. Nicolas DESOLME – 671 Route du Villard – La Basse Plaine – 05260 CHABOTTES ;

**CONSIDERANT** les travaux de reprise d'un mur de soubassement, pour un chantier situé 1 Traverse de l'Estripa – Pont du Fossé – 05 260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS,

**CONSIDERANT** que ce chantier nécessite une réglementation de la circulation pour ce chantier;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs de la traverse de l'Estripa (VC B52) et de la Grand Rue (RD 944), au niveau du 1 Traverse de l'Estripa, pour permettre à l'entreprise d'intervenir en toute sécurité, durant la période du chantier, du 4 au 9 Novembre 2024. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise DESOLME CONSTRUCTION.

**ARTICLE 3** : La circulation piétonne devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que l'interdiction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise DESOLME CONSTRUCTION, dès qu'elle n'aura plus son utilité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise DESOLME CONSTRUCTION et affiché par ses soins sur le périmètre interdit à la circulation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint Jean Saint Nicolas. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le chef de brigade de Pont du Fossé.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

**28 OCT. 2024**

**Le Maire,**  
**Rodolphe PAPET**

